

**Direction de la Culture – Grange à Musique****La Maire de Creil,**■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « COLLEK TIFIN' ART », sise 4 rue Roland Garros à Toulouse (31200), représentée par Madame Assila Fatima, en qualité de Présidente, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Samira Brahmia – Pink Casbah 2026 », le vendredi 16 janvier 2026, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

**Article 1** : De signer un contrat de prestations de services avec l'association « COLLEK TIFIN' ART » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

**Article 2** : De verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 3 200,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3** : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours](#) citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 12 décembre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 24/12/2025

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 24/12/2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 24/12/2025



## CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE PRÉSENTATION

Entre les soussignés :

Raison sociale : **Assoc. COLLEK TIFIN'ART**

Signataire : Assila Fatima

En qualité de : Présidente

Adresse : 4 Rue Roland Garros, 31200 Toulouse - Apt 24

Mail : collecttifinart@gmail.com

SIRET : 82090038900025

APE : 90.01Z

N° TVA intracommunautaire : Non-assujetti à la TVA

Licences de spectacle : 2-PLATESV-D-2025-002143 / 3-PLATESV-D-2025-002144

Ci-après désigné "**LE PRODUCTEUR**" d'une part,

Et

Nom de la structure : **Ville de Creil**

Représentant légal : Mme Sophie DHOURY LEHNER

En qualité de : Maire

Adresse : Mairie de Creil – Place François Mitterrand,

Service Culture – La Grange à Musique

BP 76 – 60109 Creil Cedex

Mail : [thomas.hennebicque@mairie-creil.fr](mailto:thomas.hennebicque@mairie-creil.fr)

Tél : 03 44 72 21 40

SIRET : 21600174300527

APE : 8411 Z

Licences N° : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part,

Il est exposé ce qui suit

LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France et dans le reste du monde du spectacle suivant,  
pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa représentation :

Titre de l'ouvrage : **SAMIRA BRAHMIA - PINK CASBAH 2026**

L'ORGANISATEUR déclare, connaître et accepter le contenu du spectacle précité et de s'être assuré de la disponibilité du lieu de la représentation :

Nom du lieu : **La Grange à Musique**

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de cession d'exploitation est conclu dans le cadre de la manifestation :

Nom de l'événement : **Nouvel An Berbère**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après une (1) représentation du spectacle susnommé :

Date : 16.01.2026

Heure : 20h30

Durée : 1h15

Lieu : 16 Bd Salvador Allende, 60100 Creil

Capacité : 306

Prix des places : 14€ / 12€ (tarif réduit) / 11€ (abonnés)

## ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

**2-1. Prestation artistique** : LE PRODUCTEUR s'engage à fournir une prestation clef en main, dont il assumera la responsabilité artistique et qui comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à la représentation (accessoires, décors et costumes éventuels).

**2-2. Charges sociales et fiscales** : LE PRODUCTEUR en qualité d'employeur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et en fournira les justificatifs à la demande de l'organisateur.

**2-3. Fourniture du matériel** : LE PRODUCTEUR assurera le transport aller-retour au lieu du concert de l'ensemble des instruments et partitions ainsi que du matériel (décors, accessoires, ...) nécessaire à sa prestation. Il remplira pour ce faire les éventuelles formalités douanières.

Si LE PRODUCTEUR estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR par référence à la salle précitée dans le préambule du présent contrat, il devra, sauf clauses contraires, en effectuer lui-même et à ses frais la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

**2-4. Publicité** : LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (biographies, photos et textes, affiches, CD) lors de la signature du contrat selon les besoins et demandes de l'ORGANISATEUR.

## ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

**3-1. Mise à disposition des salles** : L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR des salles en ordre de marche ainsi que les loges et locaux annexes nécessaires. Il assurera le service général du lieu : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité, affichage, contrôle, éclairage, installation des praticables.

**3-2. Matériel** : Le cas échéant L'ORGANISATEUR devra prévoir avant et après le concert la main d'œuvre nécessaire au déchargement et rechargement des véhicules du PRODUCTEUR ainsi qu'au fonctionnement normal de la salle.

### MONTAGE - DÉMONTAGE - RÉPÉTITION

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation et le personnel technique à disposition du PRODUCTEUR le jour du concert, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. La durée des balances sera déterminée d'un commun accord entre le directeur technique de l'organisation et le régisseur du

spectacle, et devra correspondre aux demandes figurant dans la fiche technique du spectacle. Dans tous les cas, cette durée ne saurait être inférieure à 1h. Le démontage et le rechargement seront effectués après le concert le soir même.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition un régisseur son et un régisseur lumière. Les pré implantations lumière et son devront être effectuées avant l'arrivée des techniciens du spectacle en fonction des fiches techniques.

**3-3. Charges sociales et fiscales :** En qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assurera les rémunérations de son personnel, attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises.

**3-4 frais de déplacement et de séjour :** L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le transport, l'hébergement, et la restauration des artistes selon les conditions suivantes acceptées par LE PRODUCTEUR :

#### **Hébergement**

7 singles + petit déj pour 7 personnes

L'hébergement devra disposer d'un parking sécurisé pour le camion de tournée lorsque celui-ci est utilisé.

#### **Défraiement / transport**

Frais de transport inclus dans le prix de vente, hors transport entre gare-salle-hôtel à la charge de l'Organisateur

#### **Catering**

Boissons chaudes et froides, léger grignotage dans les loges (si possible : alcool léger, bières)

#### **Accueil**

Bouteilles d'eau et serviettes éponges sur scène pour 5 personnes ainsi que le technicien en régie.

#### **Repas**

8 repas chauds le soir du concert

Régimes alimentaires : 2 sans porc, 2 végétariens

**3-5. Publicité et affichage :** L'ORGANISATEUR s'engage à assurer la promotion du concert et à assumer pour se faire, tous les frais de publicité et d'affichage. Il fera figurer le site internet <https://www.instagram.com/samirabrahmiaofficiel/> dans ses supports (brochures, programmes).

**3-6. Technique :** L'ORGANISATEUR fournira le matériel nécessaire à la sonorisation et l'éclairage du spectacle.

**3-7. Droit d'auteurs et droits voisins :** L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et éventuellement les droits voisins liés à la représentation. Il en assurera le paiement directement ou par le biais des organisateurs partenaires.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession sur présentation de facture :

La somme totale de : **3200 € (Trois mille deux cents euros) nette de TVA,**  
**« l'Association non assujettie à la TVA conformément à l'article 293 B du Code Général des Impôts. »**

Le paiement se fera sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public. Ce montant devra s'effectuer par virement bancaire :

**Qonto****IBAN : FR76 1695 8000 0186 9287 5724 901****Banque 16958 Agence 00001 Compte 86928757249 Clé 01****BIC/SWIFT : QNTOFRP1XXX****ARTICLE 5 : ENREGISTREMENTS ET DIFFUSIONS**

LE PRODUCTEUR accepte d'être éventuellement enregistré et/ou filmé dans un but promotionnel sans contrepartie financière pendant les répétitions, pour une durée totale de 3 minutes au plus, à condition que le bon déroulement de la répétition ne soit pas compromis.

Tout autre enregistrement sonore ou visuel pendant les répétitions ou pendant les concerts de tout ou partie du spectacle ne pourra se faire sans l'accord préalable écrit du PRODUCTEUR et nécessitera la réalisation d'un avenant particulier défini par les co-contractants.

L'ORGANISATEUR autorise le PRODUCTEUR à récupérer les éventuelles captations audio et/ou vidéo et/ou interviews et/ou photos à des fins promotionnelles.

Toute autre utilisation de ces supports par l'une ou l'autre des parties devra faire l'objet d'un contrat spécifique. De même, toute autre captation audio ou audiovisuelle d'une durée supérieure à 3 minutes devra faire l'objet d'un contrat spécifique.

**ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il renonce à exercer tout recours contre l'ORGANISATEUR pour les dommages que pourraient subir tous ses objets.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux représentations dans le lieu précité et en conséquence abandonne tout recours contre le PRODUCTEUR pour les dommages qui pourraient survenir dans ses locaux. Il ne pourra être tenu pour responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à disposition du PRODUCTEUR sauf en cas d'effraction caractérisée.

**ARTICLE 7 : INVITATIONS**

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR au moins 10 invitations professionnelles (médias, programmateurs, partenaires ...).

**ARTICLE 8 : ANNULATION DU CONTRAT - MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA DISTRIBUTION**

- Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, maladie grave dûment constatée par un médecin assermenté.
- Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture de contrat.

**Les intempéries ne sont pas considérées comme un cas de force majeure. Ainsi, en cas d'intempéries, UN LIEU DE REPLI EST PRÉVU ou un report.**

## **ARTICLE 9 : LITIGE ET COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les deux parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulouse après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage,...).

## **ARTICLE 10 : CLAUSES ADDITIONNELLES**

Sont joints au présent contrat et en font partie intégrante les documents suivants, fournis par LE PRODUCTEUR, et devant également être retournés dûment paraphés et signés par les parties :

- la fiche technique d'installation.
- la liste du Backline
- le numéro de programme des œuvres jouées, destiné notamment aux formalités de déclaration auprès de la SACEM ou de tout autre organisme compétent.

## **ARTICLE 11 – PRÉVENTION DES VIOLENCES SEXISTES, SEXUELLES (VSS) ET DES DISCRIMINATIONS**

LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à garantir un environnement de travail respectueux, sécurisé et inclusif, exempt de toute forme de violence, harcèlement ou discrimination, conformément aux dispositions du Code du travail (notamment les articles L. 1152-1, L. 1153-1 et L. 1132-1) et du Code pénal. Ils veillent au respect des droits et de la dignité des salarié·e·s, intermittent·e·s, collaborateur·rice·s et bénévoles, et mettent en œuvre toutes mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner :

- les violences sexistes et sexuelles (VSS) ;
- le harcèlement moral ou sexuel ;
- toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un critère prohibé par la loi, notamment l'origine, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, l'apparence physique, le handicap, l'état de santé, la grossesse, la situation familiale, les opinions politiques ou syndicales et les convictions religieuses ;
- tout propos, acte ou comportement raciste, sexiste, homophobe, transphobe, xénophobe, ou toute autre atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne.

Ces engagements s'appliquent sur les lieux et temps de travail, lors des déplacements professionnels, des hébergements et des repas pris dans le cadre de l'activité, ainsi que dans toute circonstance se rattachant à l'exécution du présent contrat.

Tout comportement contraire aux principes ci-dessus pourra être signalé sans délai par toute personne témoin ou victime. LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à traiter ces signalements avec diligence, à garantir la confidentialité des échanges et à protéger les personnes contre toute mesure de représailles.

Tout manquement avéré aux engagements du présent article pourra donner lieu à des mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à l'exclusion des lieux de travail ou de représentation, la rupture immédiate du contrat aux torts exclusifs de la partie défaillante, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement encourues.

## **ARTICLE 12 : AVENANTS AU CONTRAT**

Toute modification au présent contrat devra faire l'objet d'un avenant écrit, daté et signé par les deux parties.

**Contrat de 5 pages, fait en deux exemplaires originaux**

**Signature et indication "Lu & approuvé" pour chacun des contractants**

**Chaque page devant être paraphée**

Toulouse, le 1 décembre 2025

**Le PRODUCTEUR**

*Lu et Approuvé*

COLLEK TIFIN'ART – Association Loi 1901

Siège social : 4 Rue Roland Garros, 31200 Toulouse

SIRET : 8209003890025 – APE : 90.01Z

Licence 2 : PLATESV-D-2025-002143 / Licence 3 : PLATESV-D-2025-002144



**L'ORGANISATEUR**

Sophie DHOURY-LEHNER

**Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire**